

N° 0900937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 mai 2009

54-03

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2009 sous le n° 0900937, présentée pour M. Eric A., élisant domicile Centre de détention, rue des Salignes BP 166 à Lannemezan (65307), par Me Oudin, avocat au barreau de Tarbes ; M. A. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du ministre de la justice en date du 3 avril 2009 prononçant son maintien sur la liste des détenus particulièrement signalés, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge du ministre de l'intérieur une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la recevabilité ;

M. A. soutient que l'inscription au répertoire des Détenus Particulièrement Surveillés (DPS) prévue par l'article D 276-1 du code de procédure pénale ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur car elle entraîne des conséquences significatives sur les conditions de détention, en aggravant le régime d'incarcération du fait de la surveillance renforcée dont fait l'objet le détenu ; que pour M. A., cette aggravation est d'autant plus prononcée que son état de santé caractérisé par un cancer du poumon nécessite des interventions médicales nombreuses et rapides ; que ses conditions de détention ne permettent pas des soins dans des conditions normales, les mesures de sécurité entourant le moindre de ses mouvements ayant nécessité d'appeler des secours conséquents ; qu'en vertu de la jurisprudence administrative récente, la décision prise fait grief et peut ainsi faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

En ce qui concerne l'urgence ;

M. A. soutient que son inscription au répertoire des DPS entraîne des retards sur le diagnostic, sur sa prise en charge hospitalière, ce qui a une incidence sur la réussite de son traitement ; que son classement comme DPS rend tous ses mouvements pour sortir extrêmement lourds car ils nécessitent une escorte importante qui ne se mobilise pas facilement ; que son état de

santé actuel nécessite des interventions en urgence qui sont incompatibles avec la durée d'organisation des escortes et la qualité des soins ; que la présence d'hommes armés en permanence, y compris en chambre stérile, expose M. A. à des risques d'infections ; que ces dernières semaines il a connu des incidents médicaux à répétition qui ont nécessité de faire appel aux services d'urgence mais n'ont pas permis sa sortie ; que la condition d'urgence, qui ne résulte pas de son comportement, est donc remplie car la situation actuelle porte atteinte à ses conditions d'existence, à son droit d'avoir accès à tous les soins que son état appelle, dans les meilleures conditions possibles, compte tenu du pronostic vital qui peut être engagé ; que les circonstances qui ont conduit le juge des référés à admettre l'urgence dans son ordonnance du 30 mars 2009 sont demeurées inchangées ; que le menottage systématique de M. A. lors de ses extractions l'ébranle fortement et caractérise un traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, nécessitant une intervention à bref délai du juge administratif ; qu'il n'y a pas d'impératif de sécurité publique de nature à contrebalancer l'urgence qu'il y a à suspendre la décision litigieuse ; que la juridiction de l'application des peines a considéré que M. A. avait donné des gages de réinsertion sociale en lui accordant le montant maximum des réductions supplémentaires des peines pouvant être accordées à un condamné ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision ;

Le requérant soutient que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en invoquant le risque sérieux d'évasion et la place de M. A. dans le grand banditisme varois ; qu'aucun élément ne vient étayer cet élément nouveau ; qu'il n'y a pas de risque d'évasion compte tenu de l'état de santé de M. A. ; que la décision prise viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme car les contraintes sécuritaires imposées à M. A. caractérisent un traitement inhumain ; que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine ; que la décision prise viole l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme car la notion de vie privée couvre la protection de l'intégrité physique et morale de l'individu et son autonomie personnelle ; que l'article D. 276-1 du code de procédure pénale se borne à renvoyer à une instruction de service le soin de fixer les règles d'inscription au répertoire des DPS et est muet quant aux considérations justifiant une inscription, comme sur les garanties reconnues au détenu ; que l'exigence de proportionnalité n'est pas non plus respectée car il n'est fait état d'aucune menace pour la sécurité de l'établissement ou des personnes compte tenu de la pathologie dont souffre M. A. ; que le retrait de la liste des DPS n'exclut pas M. A. des mesures normales de surveillance ; que le ministre a aussi commis une erreur dans la qualification juridique des faits car il n'est pas établi que M. A. serait en relation avec le milieu varois ; que l'obligation de sécurité n'a pas été respectée car les contraintes pesant sur M. A. empêchent sa conduite à l'hôpital dans des délais très brefs en cas de nécessité ; que les extractions médicales ont été limitées au strict minimum ;

Vu le mémoire en défense présenté par le ministre de la justice le 20 mai 2009 qui conclut au rejet de la requête ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête ;

Le ministre soutient que le refus de radiation du répertoire des DPS constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que cette inscription, en effet, ne crée par un régime spécifique dès lors que les DPS bénéficient, à l'instar des autres détenus, du régime de détention qui correspond à leur catégorie pénale et ont accès aux soins ainsi qu'à toutes les activités proposées au sein des établissements pénitentiaires ;

En ce qui concerne l'urgence ;

Le ministre soutient que la décision prise ne crée pas, par elle-même, une situation d'urgence ; que le requérant, dont les conditions de détention n'ont pas été modifiées, n'établit pas en quoi l'inscription au répertoire des DPS aurait une incidence sur sa prise en charge médicale ; qu'il n'établit pas que cette situation retarderait ou empêcherait les soins que sa pathologie nécessite ; qu'il a au contraire bénéficié d'un ensemble de soins dont la nature et les dates de réalisation ont été déterminées par l'autorité médicale sans que son statut ne fasse obstacle à leur réalisation ; que l'administration pénitentiaire a strictement respecté les prescriptions des personnels de santé concernant la prise en charge médicale de M. A. ; qu'il n'apparaît pas que les soins dont la réalisation a été confiée par le médecin de l'UHSI de Ranguel à l'UCSA du centre pénitentiaire soient hors de portée de ce service ; qu'il n'est pas établi que le choix de la répartition des actes médicaux à réaliser en UHSI et au sein de l'UCSA de l'établissement pénitentiaire ait été dicté par des considérations liées à son statut de DPS ; qu'il est faux d'affirmer que des hommes armés auraient été présents lors des opérations de M. A. ; que ce dernier n'est pas fondé à soutenir que son inscription au répertoire des DPS, qui entraîne le recours à une escorte importante, n'est pas compatible avec des interventions en urgence ; qu'un dispositif a été élaboré avec le préfet afin que des soins lui soient apportés en urgence au sein même de l'établissement (recours au SMUR de Lannemezan, sinon au SMUR de Tarbes et sinon au centre hospitalier de Lannemezan) ; que depuis le 23 mars 2009, l'état de santé du requérant n'a pas nécessité de faire appel aux services de secours d'urgence ; que les mesures de sécurité sont liées aux risques particuliers que les extractions de M. A. font courir à l'ordre public ; qu'il n'y a donc aucune urgence à suspendre la décision en litige ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision ;

Le ministre soutient que l'obligation de sécurité a été respectée dès lors que le statut de DPS de M. A. n'influe pas sur les mesures de sécurité qui entourent ses extractions médicales et qu'un dispositif a été élaboré afin que des soins lui soient apportés en urgence au sein même de l'établissement ; que les difficultés rencontrées en matière d'extraction ne se poseraient pas si l'intéressé n'avait pas refusé son hospitalisation à Fresnes ; que l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme n'a pas été violé ; que les moyens de contrainte utilisés sont adaptés aux exigences du personnel médical et qu'il a été proposé à M. A. une hospitalisation à Fresnes ; que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme a été respecté ; que l'instruction en cause ne constitue pas une circulaire au sens de la jurisprudence "Jamart" mais est prévue par l'article D 276-1 du code de procédure pénale et a ainsi une valeur juridique ; que l'inscription au répertoire des DPS est donc prévue par la loi au sens de l'article 8 de la convention ; qu'il n'est pas établi que le requérant serait dans un état de faiblesse physique incompatible avec le port de moyens de contrainte lors de ses déplacements ; que ces moyens ne sont pas utilisés lors des séances de chimiothérapie à l'UHSI ; que les membres de l'escorte n'étaient pas présents lors de l'opération du 8 janvier 2009 ; que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que les antécédents de M. A. font courir un risque pour l'ordre public lors de ses extractions ; que l'inscription de M. A. au répertoire des DPS est sans incidence sur son accès aux soins ; qu'un fourgon cellulaire est une cible lente et reconnaissable ; que le milieu hospitalier complique les opérations de sécurisation ; que les visites de M. A. à l'UHSI sont prévisibles, ce qui fragilise la sécurité qui les entoure ; que la commission DPS, réunie en urgence, a donné un avis favorable au maintien de M. A. dans le répertoire DPS ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2009, présenté par la section française de l'Observatoire

International des Prisons qui demande au juge des référés d'admettre son intervention et de suspendre la décision litigieuse ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention ;

L'Observatoire soutient que son objet est la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; que l'intérêt pour agir d'une association est admis dès lors qu'une décision emporte des conséquences dans le domaine où elle intervient et porte notamment atteinte à l'intérêt collectif qu'elle défend ; que le président de l'Observatoire dispose du pouvoir d'agir pour le compte de l'association devant les juridictions ; que l'acte attaqué est susceptible de recours pour excès de pouvoir conformément à la jurisprudence administrative récente ;

En ce qui concerne l'urgence ;

L'Observatoire soutient que l'urgence résulte des contraintes très lourdes que le classement comme DPS de M. A. implique dans la mesure où elles compliquent fortement la mise en œuvre des extractions médicales ; que cette situation va s'avérer de plus en plus préoccupante au fur et à mesure que les séances de chimiothérapie se succéderont puisque les effets secondaires se feront ressentir de plus en plus durement ; que le statut de DPS de M. A. interfère dans les décisions prises par les autorités sanitaires, l'empêchant d'accéder aux soins les plus adaptés ; qu'il en est résulté des retards de soins gravement dommageables ; que les mesures de sécurité prises caractérisent une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'aucun impératif de sécurité publique n'est de nature à contrebalancer l'urgence qu'il y a à suspendre la décision litigieuse ; que M. A. est physiquement très diminué et subit un traitement très lourd rendant nul le risque d'évasion ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision ;

L'Observatoire soutient que la procédure suivie est irrégulière dès lors qu'il n'apparaît pas que l'avis des membres de la commission requis par l'instruction de service du 18 septembre 2007 ait été pris ; que, par ailleurs, la décision est entachée d'erreur sur la qualification juridique des faits dès lors que le ministre ne peut justifier sa décision en invoquant l'absence d'éléments nouveaux étant donné la découverte en novembre 2008 d'une tumeur maligne dans l'organisme de M. A. ; qu'il n'y a pas de risque actuel d'évasion de celui-ci compte tenu de son état de santé ; que les contraintes imposées constituent une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il s'agit d'un traitement inhumain ; que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France lors de faits similaires ; que M. A. est en effet soumis au port de menottes systématique pendant son transport à l'hôpital, soumis à une surveillance constante lors de ses soins et a été attaché à son lit pendant trois jours et demi ; que la décision litigieuse révèle une violation de l'obligation de sécurité ; que le Conseil d'Etat a notamment rappelé l'obligation pour le ministre de la justice de prendre les mesures propres à protéger la vie des détenus (article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ; que le ministre ne respecte pas cette obligation en l'espèce ;

Vu le nouveau mémoire présenté par la section française de l'Observatoire International des Prisons le 25 mai 2009 qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soulève les mêmes moyens ; elle rajoute que sa requête est bien recevable ; qu'il y a bien urgence dès lors que le statut de DPS de M. A. a vocation à aggraver ses conditions de détention, singulièrement lorsque l'état de santé de celui-ci nécessite des soins importants en milieu hospitalier ; que deux nodules ont été identifiés au niveau du poumon malade sans que M. A. ne parvienne à obtenir la réalisation d'un pet-scan dans l'immédiat ; que, s'agissant de la légalité de la décision au regard des articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme, il est à signaler que l'hôpital de Fresnes est en voie de fermeture et ne dispose pas du plateau technique permettant une prise en charge adaptée ; qu'une telle solution aurait entraîné la rupture de la prise en charge de M. A. et une dégradation de ses conditions de détention ; que les garanties données par la consultation de la commission DPS sont faibles ; que nulle indication n'est donnée sur les éléments sur la base desquels la commission a examiné le maintien de M. A. au répertoire ; que l'administration ne produit aucun élément tendant à établir que les membres de la commission nationale ont été consultés ; qu'il n'est pas fait état d'un avis des services spécialisés du ministère de l'intérieur qui constaterait la présence d'un risque ou du maintien en activité d'un groupe de criminalité organisé auquel M. A. aurait pris part dans le passé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0900938 enregistrée le 5 mai 2009 par laquelle M. A. demande l'annulation de la décision du 3 avril 2009 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Faïck, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 25 mai 2009 où siégeait M. Faïck, juge des référés ;

Après avoir donné rapport de l'affaire et entendu les observations de Me Oudin, avocat, représentant M. A. ;

Me Oudin, s'est référé à ses écritures qu'il a commentées ; il a rajouté que l'administration n'établit pas avoir convoqué la commission ou que celle-ci ait été destinataire de l'ordonnance de référé du 30 mars 2009 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la section française de l'Observatoire International des Prisons :

Considérant que la section française de l'Observatoire International des Prisons, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'agir pour la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; qu'elle a ainsi intérêt à la suspension de la décision du ministre de la justice en date du 3 avril 2009 rejetant la demande de M. A. tendant à sa radiation du répertoire des détenus particulièrement signalés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)*» et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : «*Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)*» ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : «*La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire*» ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. A. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention de la section française de l'Observatoire International des Prisons est admise.

Article 2 : La requête de M. A. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Eric A., à la section française de l'Observatoire

International des Prisons, à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice. Copie pour information sera adressée au centre de détention de Lannemezan.

Fait à Pau, le 25 mai 2009.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. FAÏCK

C. PAU

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

C. Pau